

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certaines parties de bicyclettes
originaires de République populaire de Chine

(réglementation antidumping)

Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 (JO L 228/93) sur les *bicyclettes et autres cycles -y compris les triporteurs- sans moteur* relevant du code NC 8712 00, originaires de Chine, a été étendu à certaines de leurs parties essentielles, originaires de Chine, en application du règlement (CE) n° 71/97 (JO L 16/97).

En vertu de l'article 3 de ce règlement (CE) qui prévoit la possibilité d'exempter du droit étendu certaines sociétés d'assemblage (des pièces importées), énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n°88/97, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/831 (JO L 132/15), la société française SARL OLYMPIQUE a déposé le 28/10/14 une demande d'exemption auprès de la Commission.

Durant la période de l'enquête, les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2015/2362 (JO L 331/15) ont exempté provisoirement cette société, identifiée par le CACO C002, du droit antidumping applicable.

L'attention des importateurs est appelée sur la décision d'exécution (UE) 2017/322 (JO L47/2017) qui met fin à l'enquête et qui modifie la liste des sociétés exemptées du droit antidumping définitif étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de République populaire de Chine dans le cadre des dispositions du règlement (CE) n° 71/97 (JO L16/97).

La société française SARL OLYMPIQUE, ZA Les Epalits - 42610 Saint-Romain-le-Puy intègre la liste des parties exemptées (toujours avec l'utilisation du CACO C002) avec pour date d'effet le 28/10/14.